

**REQUERANT****M.KOZONOV ANDREY**

Adresse pour correspondance :  
Chez Forum Réfugiés  
111 Bld de la Madeleine COSI -5121  
06000 NICE  
[andrejkozonov@gmail.com](mailto:andrejkozonov@gmail.com)

**Le 5 octobre 2020****Référé liberté****Représentant**

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»  
l'association n° W062016541  
Site officiel: <https://controle-public.com/>  
Email: [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

présenté par M.Ziablitsev Sergrei

LE CONSEIL D'ETAT,  
section du contentieux,  
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS  
[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)

Dossier du TA № 200991  
Dossier du CE № 436352

**OBJET:** violation par l'OFII et par le TA de Nice du droit fondamental du demandeur d'asile à des conditions de vie décentes, refus de logement, abandon sans abri

**REQUETE EN RECTIFICATION****1 Circonstances**

Le 29/02/2020 le requérant avec l'aide de l'association «Contrôle public» a déposé la requête dans la procédure référé liberté devant le tribunal administratif de Nice selon l'art. 521-2 du code de justice administratif.

Le 02/03/2020 la juge des referes Mme Rousselle a rejeté la requete, statuant au fond.

Le 06/03/2020 le requérant avec l'aide de l'association «Contrôle public» a formé un pourvoi en cassation contre l'ordonnance du tribunal de première instance qui a rejeté sa requête dans le cadre de l'article L.521-2 du CJA .

Le 09/03/2020 le greffier du Conseil d'Etat a invité à régulariser d'avocat.

Le 10/03/2020 cette invitation a été contestée. En outre, le requérant a demandé que le recours soit réexaminé dans le cadre de la procédure de référé prévue par la loi, dans un délai ne dépassant pas 48 heures.

Le Conseil d'Etat, représenté par la chambre 10 de la Section du Contentieux, a continué à ne pas agir et à violer les délais de la procédure de référé jusqu'au 7/09/2020, c'est-à-dire pendant 6 mois.

Le 07/09/2020 le président de la 10<sup>ème</sup> chambre de la Section du Contentieux Bertrand Dacosta a déclaré le pourvoi inadmissible :

7. Le pourvoi de M. Kozonov, qui n'a pas sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat, ne fait pas partie de ceux que l'article R. 821-3 du code de justice administrative dispense de l'obligation de représentation par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le pourvoi de M. Kozonov n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation malgré l'invitation à régulariser adressée par le greffe de la 10<sup>ème</sup> chambre de la Section du contentieux par un courrier du 9 mars 2020, notifié le même jour. Dès lors, ce pourvoi n'est pas recevable et ne peut, par suite, être admis.

Cela constitue une erreur matérielle et procédurale.

## 2. Motifs de réexamen de l'ordonnance

### 2.1 Article 32 MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

*Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :*

a) *Laisse le sens ambigu ou obscur; ou*

b) ***Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.***

Un demandeur d'asile a été privé de logement depuis 2,5 ans par décision judiciaire de première instance sur une base discriminatoire, en violation des obligations internationales de l'état, sans droit de recours contre une décision manifestement illégale.

### 2.2 En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - **Le recours en rectification d'erreur matérielle.**

*«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification.*

*Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»*

L'illégalité de l'ordonnance administrative du tribunal de Nice découle de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 02/07/2020 dans l'affaire « N.H. et autres c. France » et le refus de le réviser et de l'annuler est absurde et déraisonnable.

Le refus d'appliquer l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme à l'encontre du requérant constitue une discrimination et un déni de justice.

## 2.2 En vue de l'article R834-1 du Code de justice administrative - **Le recours en révision**

*«Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas :*

*1° Si elle a été rendue sur pièces fausses ;*

*2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;*

*3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.»*

L'ordonnance est rendue sur la base d'une fausse lettre du greffier de la Section du contentieux du 09/03/2020, dont les exigences violent les articles L.521-2 et R 522-5 du Code de justice administratif. Cela est prouvé par les mémoires des avocats de Conseil d'Etat au cours de l'examen du dossier N° 439096 au Conseil d'Etat où le requérant a interjeté appel de refus du tribunal de première instance d'accès à la justice avec la même requête.

Par exemple :

### **SCP PIWNICA & MOLINIÉ**

#### **A l'appui de la requête n° 439.096 FAITS**

« **III.** Cette solution méconnaît les dispositions relatives aux requêtes fondées sur les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Au cas présent, il est constant, et d'ailleurs rappelé par l'ordonnance litigieuse elle-même, que la requête de l'exposant était fondée sur les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Elle était donc dispensée de ministère d'avocat et n'était, par suite, pas entachée d'une irrecevabilité manifeste en ce qu'elle n'était pas présentée.

La violation par le juge des référés du tribunal administratif de Nice des dispositions du premier alinéa de l'article R. 522-5 du code de justice administrative est donc caractérisée, de sorte que l'ordonnance attaquée ne pourra qu'être annulée.»

La substitution arbitraire de la procédure est également prouvée par une lettre du tribunal administratif de Nice du 02/03/2020 expliquant la procédure d'appel :

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 02/03/2020 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou [www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr) pour les utilisateurs de Télérecours, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

L'ordonnance du tribunal administratif de Nice prouve également l'application de la procédure en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Par une requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> mars 2020 à 15 h 01, M. Andrey Kozonov, se disant « représenté par M. Ziablitsev » demande au juge des référés statuant par application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. En l'espèce, il résulte de l'instruction que M. Kozonov, né le 1<sup>er</sup> novembre 1979, de nationalité russe, a déposé une demande d'asile le 7 février 2018, en même temps que sa sœur, accompagnée de ses enfants. Cette dernière a obtenu un logement en mars 2019. Si M. Kozonov, célibataire et sans enfants, qui ne fait état d'aucun problème de santé, allègue « vivre dans la rue », en l'occurrence, à l'aéroport de Nice, il ne l'établit pas, et, en particulier, n'établit ni même n'allègue ne pas être hébergé par sa sœur, les photos qu'il produit étant, selon ses propres indications, datée d'il y a plus de 10 mois. Enfin la situation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile dans le département des Alpes-Maritimes est notoirement sous tension, comme l'indique le requérant lui-même et, ainsi qu'il vient d'être dit, M. Kozonov n'établit pas se trouver dans une situation particulièrement difficile en se bornant à invoquer sa colère et sa honte vis-à-vis de sa famille. Par suite, sa requête doit être rejetée.

C'est l'une des nombreuses ordonnances standards du tribunal administratif de Nice pour rejeter des requêtes des demandeurs d'asile dans la procédure référé liberté en référence à l'art. L. 521-2 du code de justice administrative.

Donc, l'ordonnance du juge du Conseil d'Etat du 07/09/2020 contient de fausse conclusion sur l'obligation du demandeur de se conformer aux exigences illégales du greffier d'être présenté par l'avocat du Conseil d'Etat dans la procédure référé, basée sur les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

C'est-à-dire que le droit procédural et l'ordre de la procédure judiciaire ont été violés, la forme de l'ordonnance sur l'admissibilité du pourvoi en référence à l'art. L. 522-3 de ce code ne correspond pas à la forme légale de l'ordonnance du Conseil d'Etat selon l'art. L. 521-2 du code de justice administrative.



De tout ce qui précède, il s'ensuit que le refus d'examiner le pourvoi en cassation et la requête dans la procédure *référé liberté* en vertu de l'art. L 521-2 du GJA est sujet à rectification et à révision de l'ordonnance du 7/09/2020 du Conseil d'Etat.

## 2. PAR CES MOTIFS

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- l'Arrêt de la CEDH du 02/07/2020 dans l'affaire « N.H. et autres c. France »
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
- Convention de Vienne sur le droit des traités

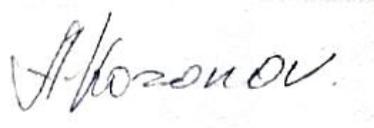
Le requérant demande

1. **Reconsidérer** l'ordonnance du 07/09/2020 du Président de la 10 ème chambre de la Section du contentieux M. Bertrand Dacosta **dans un délai de 48 heures** conformément à l'article L 521-2, R833-1, R834-1 du CJA par le juge des référés
2. **Fournir** une assistance juridique provisoire, compte tenu de l'urgence de la situation et de la procédure selon l'article 20 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour une bonne administration de la justice.

### Annexe :

1. Ordonnance du CE N°436352 du 07/09/2020
2. A l'appui de la requête n° 439.096 de l'avocat
3. Ordonnance du CE N° 439.096 du 29/07/2020
4. l'Arrêt de la CEDH du 02/07/2020 dans l'affaire « N.H. et autres c. France »

**Requérant avec l'aide de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»**



Monsieur Kozonov Andrey